

Objet : Acte modifiant la Régie de recettes du Centre Atlantis Ugine

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 02 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies d'avances ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération Arlysère ;

Vu l'arrêté 2017-057 de création de la régie en date du 26.01.2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 : L'arrêté 2024-125 est abrogé à compter du 01 décembre 2024 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Centre nautique Atlantis Ugine de la Communauté d'Agglomération Arlysère à compter du 01 décembre 2024 ;

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux avenue Perrier de la Bathie, 73400 UGINE.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : Droits d'entrées à la piscine

2° : Leçon de natation

3° : Musculation

4° : Squash

5° : Balnéothérapie

6° : Cours collectifs

7° : Vente de balles de squash

8° : Location de raquette de squash

9° : les produits achetés en ligne pour les piscines de Beaufort, Frontenex, Gilly et Atlantis :

a : les entrées

b : les cours de natation

c : les cours collectifs et location de matériel associé

d : Squash : vente et/ou location de matériel associé (balles, raquette de squash)

e : les produits combinés (Ex musculation, fitness et balnéo)

f : Balnéothérapie

g : Musculation

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire

2° : par chèque postal ou bancaire

3° : par carte bancaire

4° : par chèques vacances

5° : Paiement avec la carte OKAY SAVOIE

6° : Paiement par carte bancaire en ligne

7° : Paiement échelonné au-dessus de 100 € par carte bancaire en ligne (3 mois maximum) : en cas de non-paiement, la prestation est stoppée et un titre individuel pour le restant dû est émis.

8° : Paiement par prélèvement SEPA pour les abonnements supérieurs à 3 mois (non limité sur la durée) : le paiement est à échoir. La première échéance sera obligatoirement réglée par tout moyen listé au présent article autre que le prélèvement.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de bordereau de tickets ou de carte ou de facture.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Albertville.

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse de 700.00 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € avec une fréquence de reversement mensuelle. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 6 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire du Service de Gestion comptable d'Albertville le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur transmettra au comptable du service finances de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 21/11/2024

Pour le Président,
Et par délégation, le Vice-Président,
Christian RAUCAZ

